

POUR DÉCISION

Point 5 de l'ordre du jour

Proposition présentée par la République de Pologne

A/EXT-1/5/1.1

Madrid, 26 avril 2022

Original : anglais

Note du secrétariat : En application de l'article 35.1 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le secrétariat communique la proposition suivante de l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Japon, la Lituanie, la Macédoine du Nord, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et l'Ukraine : concernant le point 5 de l'ordre du jour, telle qu'elle a été présentée par l'Ambassade de la République de Pologne en Espagne le 26 avril 2022 (Note verbale n°AMB.MAD.242-1/93-2022 à l'annexe I). Elle comprend un projet de résolution sur la commission prévue à l'article 51.4 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Re : Session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme, 27 et 28 avril - Projet de résolution sur la suspension de la Russie**Résumé :**

Lors de sa deuxième session d'urgence (8 mars 2022, Madrid, Espagne), le Conseil exécutif a convoqué une session extraordinaire de l'Assemblée générale, conformément à l'article 10 des Statuts afin d'étudier la possibilité de suspendre la Fédération de Russie de sa qualité de Membre en application de l'article 34 des Statuts.

En conséquence, le Secrétaire général de l'OMT a convoqué une session extraordinaire de l'Assemblée générale qui se tiendra les 27 et 28 avril 2022. Dans son rapport daté du 1^{er} avril 2022 sur le point 5 de l'ordre du jour, « Examen de la suspension de la qualité de Membre de la Fédération de Russie en application de l'article 34 des Statuts », le Secrétariat de l'OMT propose que l'Assemblée générale décide :

- (a) De la constitution d'un comité conformément à l'article 51.4 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, de sa composition, de son mandat et de son mode de fonctionnement
- (b) De la suspension de la qualité de Membre de la Fédération de Russie en application de l'article 34 des Statuts
- (c) Des effets de la suspension ainsi que de la base et de la procédure de levée de la suspension, s'il en est décidé ainsi

Outre le projet de résolution sur la création d'un comité, l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Japon, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Macédoine du Nord, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et l'Ukraine soumettent à l'Assemblée générale le présent projet de résolution sur la suspension de la qualité de Membre de la Fédération de Russie, ses effets et ses conditions ainsi que sur la procédure de levée de la suspension.

L'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Japon, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Macédoine du Nord, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Ukraine invitent tous les États membres qui le souhaitent à soutenir la présentation de ce projet de résolution devant la session extraordinaire de l'Assemblée générale.

Projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Japon, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Macédoine du Nord, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et l'Ukraine :

Point 5 de l'ordre du jour – « Examen de la suspension de la qualité de Membre de la Fédération de Russie en application de l'article 34 des Statuts ».

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'objectif fondamental de l'Organisation, en vertu de l'article 3(1) des Statuts, qui est de promouvoir et de développer le tourisme en vue de contribuer à l'expansion

économique, à la compréhension internationale, à la paix, à la prospérité ainsi qu'au respect universel et à l'observation des droits et des libertés humaines fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ;

Réaffirmant aussi que l'Organisation prendra toutes les mesures appropriées pour atteindre son objectif fondamental ;

Tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ES-11/1 du 2 mars 2022, ES-11/2 du 24 mars 2022 et ES-11/3 du 7 avril 2022 ;

Tenant également compte de la résolution 49/1 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies du 4 mars 2022 ;

Prenant note de la décision 2(URG-2) du Conseil exécutif du 8 mars 2022, dans laquelle le Conseil exécutif a convoqué une session extraordinaire de l'Assemblée générale chargée d'examiner la possibilité de suspendre la Fédération de Russie de sa qualité de Membre, en application de l'article 34 des Statuts ;

Ayant examiné les communications reçues de la Colombie, du Guatemala, de la Lituanie, de la Pologne, de la Slovénie et de l'Ukraine demandant une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale pour examiner la suspension de la qualité de Membre de la Fédération de Russie, en application de l'article 34 des Statuts ;

Approuvant la décision 2 (URG-2) du Conseil exécutif demandant la cessation immédiate des hostilités et le retour des parties à des mécanismes de règlement pacifique ;

Prenant note avec une vive inquiétude du rapport du Secrétaire général du 4 mars 2022 sur l'évaluation de l'impact potentiel du conflit en Ukraine sur le tourisme ;

Affirmant que les actions militaires en cours de la Fédération de Russie contre l'Ukraine sont contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à l'article 3 des Statuts de l'OMT, ainsi qu'aux valeurs du tourisme, pilier de la paix et de la solidarité ;

1. *Prend note* du rapport du comité chargé d'examiner la demande de suspension de la Fédération de Russie de sa qualité de Membre, en application de la résolution de l'Assemblée générale [référence];
2. *Décide* de suspendre la Fédération de Russie, en application de l'article 34 des Statuts, de l'exercice des droits et de la jouissance des priviléges inhérents à la qualité de Membre, y compris du droit de participer aux réunions de l'OMT ;
3. *Rappelle* qu'en application de l'article 34 des Statuts, la suspension sera maintenue jusqu'à ce que l'Assemblée constate un changement dans la politique de la Fédération de Russie ; le cas échéant, conformément à l'article 51.4 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, la levée de la suspension suivra la même procédure que celle de la suspension, conformément à l'article 51.4 du Règlement intérieur de l'Assemblée ;
4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la suspension de la qualité de Membre de la Fédération de Russie.

Annexe I : Note verbale n°AMB.MAD.242-1/93-2022 envoyée par l'Ambassade de la République de Pologne le 26 avril 2022

URGENTE

AMB.MAD.242-1/93-2022

VERBAL NOTE

The Embassy of the Republic of Poland presents its compliments to the Secretariat of the United Nations World Tourism Organization and has the honour to transmit on behalf of the co-sponsoring states: Austria, Bulgaria, Croatia, Cyprus, Czech Republic, France, Germany, Greece, Hungary, Italy, Japan, Lithuania, Malta, Netherlands, North Macedonia, Poland, Portugal, Romania, Slovakia, Slovenia and Ukraine, a draft resolution on the suspension of membership of the Russian Federation in accordance with the Article 34 of the Statutes, with the request that it be circulated to all delegations before the start of the Extraordinary Session of the General Assembly of the UNWTO.

The Embassy of the Republic of Poland avails itself of this opportunity to renew to the Secretariat of the United Nations World Tourism Organization the assurance of its highest consideration. *KW*

Madrid, 26 April 2022



Secretariat of the United Nations World Tourism Organization
Madrid